

numéro de répertoire 2022/
date du jugement <u>17/01/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 2682/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

POUR DEMAIN ASBL, (BCE: 0407.841.646),
Dont le siège social est situé Rue de la Grotte 8 à 4690 BASSENGE

Partie demanderesse, représentée par Mr Eric SIMONIS, directeur,
assisté par son conseil, Me Rodrigue CAPART, avocat loco Me
STRONGYLOS MICHEL, avocat, à 4020 LIEGE 2, Place des Nations Unies 7,

Contre :

A

Partie défenderesse, comparaisant personnellement et assistée par son
conseil, Me KERSTENNE FREDERIC, avocat, à 4000 LIEGE, boulevard
d'Avroy, 7c,

Contre :

La Fédération Générale du Travail de Belgique, en abrégé F.G.T.B.
BRUXELLES, (BCE: 0851.766.007),
Dont les bureaux sont établis rue Haute 42 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
Comparaisant par Me KERSTENNE FREDERIC, avocat, à 4000 LIEGE,
boulevard d'Avroy, 7c,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment le jugement du 22/11/2021 de la 4^{ème} chambre du Tribunal de céans, ordonnant une réouverture des débats à l'audience du 10/1/2022 ;

Vu les pièces complémentaires des parties et leurs conclusions après réouverture des débats ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **10/1/2022**.

1. Rappel des antécédents

En application de l'article 6 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, l'a.s.b.l. Pour Demain, ci-après l'a.s.b.l., a sollicité l'autorisation de licencier Monsieur A pour motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le motif grave invoqué est d'avoir sciemment fourni un certificat médical de pure complaisance, pour couvrir illicitement une absence au travail, dans le but de percevoir indûment un salaire garanti durant ses vacances puis sa quarantaine obligatoire, alors que sa présence à l'étranger empêchait tout contrôle médical de la réalité de son incapacité de travail.

Le tribunal a déjà rendu un jugement le 22 novembre 2021 auquel il est renvoyé pour l'explication de l'historique, du contexte du litige et des positions des parties.

Par ce jugement, le tribunal a reçu le recours et, avant dire droit au fond, a ordonné la production de documents par Monsieur A et la réouverture des débats, afin que Monsieur A produise des preuves qu'un vol de retour était réservé pour lui le 26 août 2021 vers Düsseldorf, comme il le soutient dans ses écrits de procédure, et de la date à laquelle ce vol a été réservé (éventuellement preuve de paiement, échange de courriels avec le voyageur ou la compagnie,...), ainsi que de la date à laquelle son vol de retour du 9 septembre 2021 a été réservé.

2. Position des parties

L'a.s.b.l. estime que les pièces produites par Monsieur A dans le cadre de la réouverture des débats ne rapportent pas la preuve demandée.

Elle maintient que les motifs graves visés sont établis et qu'ils ont entraîné une rupture de la confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail.

Monsieur A déposé plusieurs pièces dans le cadre de la réouverture des débats.

Il maintient que le certificat médical du 25 août 2021 justifie dument son absence.

Il rappelle que l'employeur n'a, à aucun moment, après avoir reçu ce certificat, organisé un contrôle médical de l'incapacité de travail, ni demandé aucune information complémentaire.

3. Analyse du Tribunal

Le tribunal avait ordonné la réouverture des débats pour permettre à Monsieur A de déposer des preuves qui rendaient indubitable son affirmation selon laquelle il devait prendre un vol de retour de Turquie vers Düsseldorf (pour regagner la Belgique) le 26 août 2021 mais a dû l'annuler suite à la blessure qu'il s'est occasionné le 25 août 2021.

Force est de constater qu'il ne rapporte pas cette preuve.

En effet, il dépose les pièces suivantes :

- l'attestation de Monsieur C. du 26 novembre 2021, qui déclare avoir dû annuler le vol retour de son épouse et de ses trois enfants (dont les noms ne sont pas précisés) prévu le 26 août 2021, car ils étaient censés voyager en compagnie de Monsieur A. qui a annulé son vol pour raison médicale.

Tout comme l'employeur, le tribunal s'étonne de cette information qui apparaît pour la première fois.

En effet, Monsieur A. avait déclaré qu'il voyageait seul.

De plus, il est fait état de l'annulation de ce vol pour 4 autres personnes et il n'y a toujours aucune pièce crédible (échange de courriels avec un voyageur ou une compagnie aérienne, copie de billets d'avion, etc) qui vient établir cette annulation et *a fortiori* la réservation qui était censée avoir été faite.

- l'attestation de Monsieur D. du 25 novembre 2021, qui déclare qu'il devait « transporter à l'aéroport le 26 août 2021 » mais qu'il n'a « pu le faire suite à ses problèmes de santé et son vol du jour a été annulé et reporté au 9 septembre 2021. »

Tout comme l'employeur, le tribunal considère cette information comme étant en contradiction avec les affirmations précédentes de Monsieur A. selon lesquelles il voyageait seul et qu'il lui était impossible de transporter ses bagages sans assistance jusqu'à l'embarquement.

De plus, l'employeur invoque, sans être contredit, que l'auteur de cette attestation est un ami de longue date de Monsieur A., selon les informations disponibles sur les réseaux sociaux.

Le tribunal ne peut donc pas accorder le crédit nécessaire à cette attestation.

- une nouvelle attestation de Monsieur E. du 26 novembre 2021, qui est présenté comme le responsable d'agence de voyage en Turquie qui s'occupe de réserver les vols pour Monsieur A.; il déclare avoir annulé le vol retour du 26 août 2021 et avoir annoncé que le vol retour n'était possible que le 9 septembre 2021. Il précise ne disposer d'aucun document de réservation électronique.

Tout comme l'employeur, le tribunal considère que cette affirmation n'est pas crédible. La réservation d'un vol auprès d'une compagnie aérienne, surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce d'un vol international, même si elle est effectuée de façon électronique, génère nécessairement un flux d'informations dont l'agent de voyage a besoin, ne fût-ce que la confirmation du vol. Par ailleurs, cet agent de voyage ne fournit aucune information sur les coordonnées et horaire du vol du 26 août 2021, la compagnie aérienne, ou tout autre information concrète et fiable qui permettrait de vérifier ses dires.

Il ne donne pas non plus la moindre information sur le moment où il a procédé à la réservation du vol retour effectif du 9 septembre 2021 dont il ressortait clairement du jugement du 22 novembre 2021 que c'était un élément

d'information essentiel au litige et que le tribunal attendait.

- une nouvelle attestation du Dr Ali C. ..., du 26 novembre 2021, qui déclare que « *les photos du membre inférieur droit datant du 11/09/2021 que M. A. ... me présente aujourd'hui lui appartiennent bien.* »

Cette attestation n'apporte aucun élément relatif à la vérification d'un vol de retour de Turquie le 26 août 2021 prétendument réservé puis annulé.

Ces 4 nouvelles pièces ne sont pas de nature à démontrer de manière indubitable que Monsieur A. ... avait réservé un vol de retour le 26 août 2021 et qu'il a annulé ce vol.

Non seulement Monsieur A. ... n'établit pas qu'il existait bien un vol retour réservé pour lui le 26 août 2021 et qui a dû être annulé mais il n'établit pas non plus à quelle date a été réservé le vol qu'il a effectivement pris le 9 septembre 2021 pour revenir en Belgique.

Tout cela emporte la conviction du tribunal sur le fait que Monsieur A. ... n'avait pas organisé son retour en Belgique le 26 août 2021, comme il le prétend, et sur le fait qu'il avait l'intention de prolonger son séjour en Turquie au-delà de la date de fin de ses congés annuels.

Dès lors, le tribunal estime, notamment pour tous les motifs déjà énoncés dans le jugement du 22 novembre 2021, que l'employeur démontre l'existence dans son chef d'une rupture de confiance immédiate et définitive entre lui et son travailleur, Monsieur A. ... et ce, d'autant plus que Monsieur A. ... a déjà connu, par le passé, 2 épisodes d'absence non autorisée ou non annoncée, soit en 2015 et en 2017, comme détaillé en page 3 du jugement du 22 novembre 2021.

Pour rappel, le jugement du 22 novembre 2021 mentionnait déjà que les explications apportées par Monsieur A. ... ne sont pas appuyées par des preuves certaines et déterminantes puisque :

- les attestations des témoins de sa chute émanent de son cousin et de l'épouse de ce dernier ;
- il n'a consulté aucun médecin sur place en Turquie dans les jours qui ont suivi et ne démontre pas avoir reçu des soins ;
- les photographies du pied blessé du 11 septembre 2021 sont postérieures de plus de 2 semaines à la date de la chute alléguée et ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'il s'agit d'une lésion due à la chute qui se serait produite le 25 août 2021.

Certes, Monsieur A. ... a produit un certificat médical, daté du 25 août 2021, attestant de son incapacité de travail du 25 août au 17 septembre 2021 mais cette seule pièce ne suffit pas à établir la bonne foi de Monsieur A. ... face au nombre important d'éléments qui discréditent sa thèse et dont une partie a déjà été relevée dans le jugement du 22 novembre 2021.

Pour rappel, Monsieur A. ... prétend que ce certificat a été rédigé par son médecin

traitant établi près de son domicile liégeois suite à une consultation le 25 août 2021 par video conference whatsapp, ce qui est confirmé par une attestation de ce médecin qui précise avoir remis le certificat en main de l'épouse de Monsieur A

Le jeudi 26 août 2021, il a adressé une photo de ce certificat à son employeur afin de justifier son absence puisque ses vacances annuelles devaient se terminer le vendredi 27 août 2021 et qu'il devait reprendre le travail ensuite.

L'employeur a été informé par un collègue de Monsieur A que ce dernier avait publié sur sa page Facebook, le vendredi 27 août 2021, une photo confirmant qu'il était toujours en Turquie, ce que Monsieur A e conteste pas.

L'employeur explique que c'est de cette manière qu'il a été informé de la prolongation du séjour de Monsieur A en Turquie. Ce dernier ne lui avait pas communiqué cette information spontanément au moment de la transmission du certificat médical.

Monsieur A avance que l'employeur ne lui avait posé aucune question et fait grand cas du fait qu'il n'a pas sollicité un contrôle médical de l'incapacité déclarée.

C'est à juste titre que l'employeur, en toute logique, puisqu'il était informé que Monsieur A était toujours en Turquie, n'allait pas exposer des frais pour un contrôle médical qui serait impossible à exécuter en Belgique puisque Monsieur A n'y était pas et, *a fortiori* et pour d'autres raisons, en Turquie.

Par ailleurs, en vertu de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur doit respect et égards à son employeur, si bien qu'il est raisonnable de la part d'un employeur d'attendre que son travailleur qui déclare une incapacité de travail précise en outre qu'il est à l'étranger pendant, à tout le moins, le début de cette incapacité de travail.

C'est à juste titre que l'employeur avance à titre de motif grave que Monsieur A a rendu impossible tout contrôle médical de son incapacité de travail.

A aucun moment, il n'a informé son employeur de son retour en Belgique.

Dès lors, le tribunal considère que l'employeur établit la rupture de confiance et la réalité d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, précitée.

Il y a dès lors lieu d'autoriser l'a.s.b.l. à procéder au licenciement de Monsieur A pour motif grave sans préavis ni indemnité dans le respect des dispositions de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

4. Les dépens

Il y a lieu de condamner Monsieur A aux dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

En l'espèce, l'a.s.b.l. liquide ses dépens à la seule indemnité de procédure d'un montant de 1.560 €, ce qui n'est pas contesté de part adverse.

5. La décision du Tribunal**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit la demande fondée ;

Dit pour droit que les faits dénoncés par l'a.s.b.l. Pour Demain dans le courrier recommandé du 30 août 2021 sont constitutifs d'un motif grave ;

Autorise l'a.s.b.l. Pour Demain à procéder au licenciement de Monsieur A pour motif grave, sans indemnité ni préavis, dans le respect de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel et, notamment, de son article 12 ;

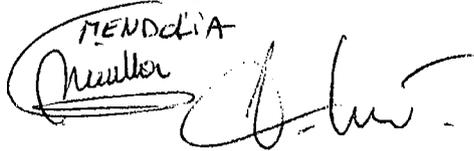
Condamne Monsieur A aux dépens, liquidés par l'a.s.b.l. Pour Demain, à la seule indemnité de procédure d'un montant de 1.560 €.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

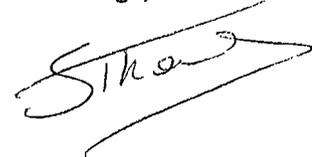
THOMAS S,
MENDOLIA M
THIELMANS A

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

MENDOLIA


Le Juge,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/01/2022** par Monique T. , Juge président la chambre, désignée à cet effet par ordonnance du Président (article 782bis du Code Judiciaire) assistée de ~~Michèle MASSART~~, greffier. B

Le Greffier,



Le Juge.

